

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_279

D7 - Représentation "Les ballades de Mélodine" dans le cadre de la Cité Educative, au sein du multi-accueil L'île aux enfants

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune requiert, dans le cadre de la Cité Educative, les services de l'auto-entreprise « GEMUSIK » pour une représentation intitulée « Les ballades de Mélodine » au sein du multi-accueil L'île aux enfants, le 4 juillet, à 14h45.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'auto-entreprise GEMUSIK située 532, boulevard des Frères Leterme 62 110 HENIN-BEAUMONT, et représentée par Madame [nom], gérante, pour la prestation susmentionnée.

ARTICLE 2 : La dépense principale correspondante, soit la somme de 515,00 € net, TVA non applicable selon art. 293B du CGI, et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 0 / JUIL. 2025
ID : 052-216209106-20250618-D_2025_279-AU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 18/06/2025

Pour le Maire empêché,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. GIBSON', is written over a blue vertical line that serves as a separator between the signature and the printed name.

Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
18 juin 2025